Mairie de Marseille

Cahier des clauses administratives particulières

Prestations de pose, de dépose et de maintenance du balisage et amarrage maritime (ancrages écologiques) de la Ville de Marseille

Numéro de la consultation : 23_2527

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE 4

1.1 Intitulé et Objet des prestations 4
1.2 Procédure 4
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes 4
1.3.1 Décomposition en lots 4
1.3.2 Décomposition en tranches 4
1.3.3 Décomposition en postes 4
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles 4
1.5 Accord-cadre à bons de commande 4
1.6 Date d'effet du marché 5
1.7 Durée du marché - Période de validité 5
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique 5
1.9 Réemploi, réutilisation ou intégration de matières recyclées 5

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5

ARTICLE 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION 6

3.1 Délais 6
3.2 Emission des bons de commande 6

ARTICLE 4 - ENTREPRISES GROUPEES 7

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION 7

5.1 Transport et Emballages 7
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison 7

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION 7

ARTICLE 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSION 7

7.1 Vérifications 7
7.2 Admission 8

ARTICLE 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE 8

8.1 Durée de garantie 8
8.2 Point de départ de la garantie 8

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS 8

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 8

ARTICLE 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 9

11.1 Nature du prix 9
11.2 Variations de prix 9
11.3 Disparition d'indice ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 12 - AVANCE 10

12.1 Régime de l'avance 10
12.2 Dispositions complémentaires 10

ARTICLE 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT 10

ARTICLE 14 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE 11

14.1 Délais de paiements 11
14.2 Intérêts moratoires 11
14.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants 11
14.4 Présentation des demandes de paiement 11
14.5 Dématérialisation des factures 12

ARTICLE 15 - PENALITES 12

15.1 Pénalités de retard 12

15.2 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire 13
15.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail 13
15.4 Autres pénalités 14

ARTICLE 16 - RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 14

ARTICLE 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES 14

17.1 Les contraintes réglementaires 14
17.1.1 Le RGS 14
17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 14
17.1.3 Le Code du Patrimoine 15
17.2 Les clauses générales de confidentialité 15
17.3 Les contrôles 16
17.4 Phase de réversibilité 16

ARTICLE 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS 16

ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE 17

ARTICLE 20 - CONFORMITE AUX NORMES 17

ARTICLE 21 - ASSURANCES 17

ARTICLE 22 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 17

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :

Prestations de pose, de dépose et de maintenance du balisage et amarrage maritime (ancrages écologiques) de la Ville de Marseille

La présente consultation a pour objet : Prestations de pose, de dépose et de maintenance du balisage et amarrage maritime (ancrages écologiques) de la Ville de Marseille

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante : APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	Prestations de pose, de dépose et de maintenance du balisage maritime de la Ville de Marseille
2	Prestations de maintenance et de pose d'amarrage maritime sur ancrages écologiques

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données par période annuelle

Pour le lot n°1

- minimum : 10 000 euros H.T. annuels

- maximum : 200 000 euros H.T. annuels

Pour le lot n°2

- minimum : sans

- maximum : 200 000 euros H.T. annuels

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit :

Le marché débute à compter de sa notification, pour une durée de douze mois.

Le marché est reconductible par période de douze (12) mois, dans la limite de 3 reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière tacite.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux (2) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de trois (3) mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

1.9 Réemploi, réutilisation ou intégration de matières recyclées

Sans objet

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes désignées ci-après :

Le Bordereau de prix unitaires [A COMPLETER : annexes à l'AE]

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)

- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021

- le Mémoire technique du candidat [A COMPLETER]

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

3.1 Délais

Les **délais d'exécution** sont fixés comme suit :

- **Pour le lot 1**: Le délai d'exécution est fixé dans le bon de commande.

Toutefois, en cas de **nécessité absolue de service**, le titulaire s'engage à pouvoir intervenir dans un délai de **24 heures, sept jours sur sept**, selon la majoration de prix prévue dans le Bordereau de Prix Unitaires du lot 1 (ligne G15).

Il pourra s'agir, à titre indicatif, de prestations liées à des évènements nautiques particuliers, des conditions météorologiques exceptionnelles ou en cas d'urgence liée à la sécurité du public.

Ce délai commencera à courir à compter de la demande (téléphonique, confirmée par une télécopie ou un mail).

- Pour le lot 2 : Le délai d'exécution est fixé dans le bon de commande.

Il sera fixé selon la prestation à réaliser.

Pour les 2 lsots, le délai d'intervention effectif pour la réalisation des prestations est au maximum de **7 jours calendaires à compter de la réception du bon de commande**.

Délai de remise des rapports d'inspection visuelle :

Pour chaque point d'ancrage, le titulaire réalisera, pendant la période de garantie d'une année (conformément à l'article 8 du présent CCAP) deux contrôles visuels : le premier 6 mois après la pose de l'ancrage, et le second 6 mois après le premier.

Le titulaire remettra dans les mois qui suivent les rapports d'inspection visuelle avec photos au Service Nautisme et Plongée.

3.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,

- La désignation de la **fourniture** commandée / La désignation de la prestation à effectuer

- La **quantité** commandée,

- Le **lieu d'exécution ou de livraison**,

- Le **délai d'exécution ou de livraison**,

- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande

- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : **Monsieur le Responsable du Service émetteur de la commande**

Les bons de commande seront notifiés **par mail** (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1 Transport et Emballages

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

Il n'est pas prévu de dispositions particulières.

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Les prestations sont réalisées dans les locaux du titulaire du marché.

Le lieu d'exécution est précisé dans chaque bon de commande.

Le lieu de livraison est précisé dans chaque bon de commande.

La livraison sera accompagnée d'un bulletin de livraison établi par le titulaire en double exemplaire mentionnant :

- Le numéro du marché
- L'identification du titulaire
- La date de livraison
- Le service destinataire
- Le numéro et la date du bon de commande
- La désignation des articles et quantités livrées.

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSION

7.1 Vérifications

Les opérations de vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS :

Vérification quantitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications quantitatives entre la fourniture demandée et la fourniture effectivement livrée.

Vérification qualitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la fourniture demandée.

L'article 27.3 du CCAG/FCS n'est pas applicable.

7.2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1 Durée de garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 33 du CCAG/FCS.

Néanmoins, si le titulaire a proposé dans son offre une durée de garantie supérieure, cette durée est contractualisée à l'Acte d'engagement.

8.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 33.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 37 du CCAG FCS.

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

Article 10 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Les dispositions du CCAG FCS (articles 5 et 14) s'appliquent, sans dispositions particulières.

Article 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

11.1 Nature du prix

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant dans le Bordereau des prix unitaires en annexe à l'acte d'engagement et dans les catalogues ou barèmes prix publics du titulaire.

OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service gestionnaire **Nautisme/Plongée** de la Ville de Marseille, par message mail ou télécopie ou document promotionnel, l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

11.2 Variations de prix

Par dérogation à l'article 10 du CCAG, les prix du marché sont réputés avoir été établis le mois de la date limite de remise des offres, dénommé mois zéro.

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Révision par ajustement :

Les prix unitaires sont révisables par ajustement en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Le titulaire certifie que les prix stipulés dans le Bordereau de Prix Unitaires n'excèdent pas ceux de son barème pratiqués à l'égard de l'ensemble de sa clientèle à la date de la signature par lui-même du marché, et que ce barème a été établi conformément aux textes légaux et réglementaires concernant ses prestations.

Il s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

La première révision ne pourra intervenir avant la date anniversaire de la notification du marché.
Les prix sont ajustés **annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché,** dans la limite d'une fois par an, à la parution des, nouveaux barèmes applicables à l'ensemble de la clientèle, et de la clause butoir indiquée ci après.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le titulaire est tenu de faire parvenir l'exemplaire (ainsi que 2 copies) du nouveau Bordereau des Prix Unitaires **envoyé par courrier recommandé avec accusé 1 mois avant la date prévue pour l'application de la révision des prix à l'adresse suivante:** Ville de Marseille - Direction de la Mer - Service de Ressources Partagées - 2 Promenade Georges Pompidou - 13233 Marseille cedex 20.

Clause butoir:

La révision des prix ne peut conduire à une augmentation globale supérieure à **4 %** par an par rapport à l'année N-1. Le contrôle du respect de cette clause est effectué à partir du Détail Quantitatif Estimatif de l'année N-1.

Clause de sauvegarde :

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date de la révision de prix, lorsque ce changement conduit à une hausse des prix supérieure aux taux de la clause butoir énoncée ci dessus.

Article 12 - AVANCE

12.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

12.2 Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

Article 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables. Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

Article 14 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

14.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

14.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

14.3 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille

Direction de la Mer

Service Nautisme/Plongée

13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

14.4 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1 à D2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 15 - PENALITES

15.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G., le régime des pénalités applicables au marché est le suivant : lorsque le délai d'exécution contractualisé à l'acte d'engagement est dépassé, le titulaire

encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

P = V x R / **100**

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

R = le nombre de jours de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant, hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard (ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable).

Il n'est pas fait application de l'article 14.1.2 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 euros pour l'ensemble du marché.

15.2 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire

En application de l'article 16.2 du CCAG FCS, le CCTP précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la mise en œuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

En cas de non-respect des obligations prévues en la matière, et conformément à l'article 16.2.3 du CCAG FCS,le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à **50 euros**.

En outre, conformément à l'article 20.4 du CCAG FCS, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, et en application de l'article 20.4 du CCAG FCS, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à **100 euros**.

15.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de **50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

15.4 Autres pénalités

Une pénalité de non remise des rapports d'inspection visuelle prévus à l'article 3 du C.C.T.P. sera appliquée à hauteur de 50€ par jour de retard.

Article 16 - RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

17.1 Les contraintes réglementaires

17.1.1 Le RGS

Le décret **RGS***(Référentiel Général de Sécurité)*, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

17.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

17.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;

- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

17.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,

- l'inscription au RCS (K ou K Bis),

- la garantie décennale pour les marchés de travaux,

- la liste nominative des travailleurs étrangers

- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : http://www.e-attestations.com/

Article 19 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 20 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Il est tenu de mettre en place les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa prestation dans des conditions conformes à la proposition technique et financière de son offre dans sa totalité et au présent cahier des charges.

Concernant les activités hyperbares, le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément à l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux travaux subaquatiques effectués en milieu hyperbare mention A.

Si le titulaire envisage d'effectuer des prestations en mode scaphandre autonome, et non par narguilé, il devra avoir obtenu la dérogation nécessaire auprès de l'inspection du travail.

Le titulaire du marché assurera la procédure de tri et d'évacuation des déchets, conformément aux décrets et arrêté en vigueur.

Article 21 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 22 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 7.1 déroge à l'article 27.3 du CCAG
- l'article 11.1 déroge à l'article 10.2.4 du CCAG
- l'article 15.1 déroge à l'article 14.1.2 du CCAG
- l'article 15.1 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG